

## **GE\_GERICHTE ATA/70/2008 vom 19. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_70\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_70_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/70/2008 du 19 février 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/70/2008 del 19 febbraio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions du SCARPA sont sujettes à recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de trente jours à compter de leur notification [art. 56A ss de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05) et 63 al. 1 let. a et al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10)]. Selon l'article 46 alinéa 1 LPA, les décisions administratives doivent indiquer les voie et délai de recours.

- 7/12 - A/2026/2007

En l'espèce, la décision du 19 avril 2007 ne comporte aucune de ces indications. Elle est donc viciée de ce point de vue.

Aux termes de l'article 47 LPA, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

Le délai de recours n'a ainsi commencé à courir qu'à la suite de la confirmation de la décision, intervenue le 2 mai 2007 et notifiée de manière régulière avec mention de la voie et du délai pour recourir. Interjeté le 23 mai 2007 et donc en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable.

#### **E. 2**

Seule est contestée ici l'affectation de la contribution d'entretien versée par M. B.\_\_\_\_\_ au remboursement de l'avance consentie par le SCARPA en faveur de la recourante. L'arrêt des avances en lui-même, qui a été opéré à partir du 1er juillet 2007, n'est pas remis en question.

#### **E. 3**

Selon l'article 27 chiffre 1er CDE, les Etats membres, dont la Suisse fait partie, s'engagent à respecter le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Dans ce but, ils se doivent notamment d'adopter les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard (ch. 4). Cette formulation générale programmatrice laisse cependant à l'Etat une grande liberté d'action pour assurer un niveau de vie suffisant à l'enfant et ne saurait fonder aucune prétention individuelle. (Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la CDE du 29 juin 1994, FF 1994 V 56 ; ATA/345/2006 du 20 juin 2006 et les arrêts cités).

L'idée d'une protection spéciale des enfants qui résulte de cette Convention est également expressément consacrée par l'article 11 Cst., qui attache une importance particulière à leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. Cette dernière disposition est abordée avec réserve par la doctrine et la jurisprudence, qui tendent à y voir une injonction au

législateur et aux autorités d'application du droit de prendre en considération les intérêts de la jeunesse plutôt que l'expression d'un véritable droit fondamental directement justiciable (ATF 126 II 377 consid. 5 p. 390 ss. ; J.-F. AUBERT/ P. MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich/Bâle/Genève 2003, p. 114s. ; B. EHRENZELLER/Ph. MASTRONARDI (éds), Die schweizerische Bundesverfassung : Kommentar, Zurich, n° 16 ad art. 11).

En Suisse, il appartient au législateur cantonal, en vertu de la répartition des compétences entre Confédération et cantons, de prendre des dispositions pour la subsistance de l'enfant dont les parents ne sont pas en mesure d'assumer l'entretien

- 8/12 - A/2026/2007 (art. 293 al. 1er CC ; Message du Conseil fédéral concernant la modification du CC, FF 1974 II 1 p. 67s.). De même, l'avance des contributions d'entretien relève également du droit cantonal en vertu de la réserve de l'article 293 alinéa 2 CC (voir également l'art. 131 al. 2 CC). En droit genevois, c'est la législation sur l'assistance publique qui concrétise les obligations de protection des individus et des jeunes en particulier voulues par le droit supérieur. La mission d'assurer un niveau de vie suffisant aux enfants revient donc à l'Hospice général (ATA/578/2007 du 13 novembre 2007). En effet, la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière de la part de l'Hospice général qui intervient subsidiairement (art. 8 de la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LASI - J 4 04 entrée en vigueur le 19 juin 2007). Les avances accordées par le SCARPA, dans la mesure où elles sont prévues par la législation cantonale, ne constituent qu'une aide à caractère technique, c'est-à-dire qu'elle est purement provisoire et limitée essentiellement à la procédure d'exécution forcée. Elle doit permettre au créancier d'aliments de remédier partiellement à une situation pécuniaire difficile et lui donner des moyens d'attendre l'issue de la procédure en recouvrement des sommes dues, compte tenu en particulier des dépenses urgentes, telles que le paiement du loyer ou de frais médicaux. Il ne s'agit donc nullement d'une assistance à caractère social, durable, voire permanente, pour laquelle le SCARPA se substituerait au débiteur insolvable (Mémorial du Grand Conseil, PL 9834, séance 35 du 18 mai 2006 et séance 50 du 23 juin 2006 ; ATA/620/2007 du 4 décembre 2007 ; ATA/296/2000 du 29 mai 2001).

Dans ces circonstances, et à partir du moment où il est loisible à la recourante de s'adresser directement à l'Hospice général en cas de besoin, la décision du SCARPA ne les prive pas, ni elle ni ses enfants, de leurs moyens de subsistance essentiels et ne viole pas, par conséquent, l'ordre juridique supérieur.

#### **E. 4**

A teneur des articles 289 alinéa 2 CC et 131 alinéa 3 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier d'aliments. Il s'agit d'un cas de cession légale de créance au sens de l'article 166 CO (ATF 123 III 161 p. 163 ; F. BASTIONS BULLETTI, Les moyens d'exécution des contributions d'entretien après divorce et les prestations d'aide sociale, in: Droit patrimonial de la famille, symposium en droit de la famille 2004, Fribourg 2004, p. 71).

Sous le titre «cession et subrogation», l'article 10 alinéa 1er LARPA prescrit que l'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'article 289 alinéa 2 CC et que les avances effectuées en faveur des conjoints ou ex-conjoints sont

subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous

- 9/12 - A/2026/2007 les droits qui lui sont rattachés (al. 2). Cette disposition se limite à reprendre le texte législatif fédéral et rappelle la cession légale qui s'opère en faveur du SCARPA. Lorsque la collectivité publique fournit une aide qui se situe en deçà de la prétention à l'entretien de l'enfant, elle n'est subrogée dans les droits de celui-ci que jusqu'à concurrence des prestations versées; pour le surplus, l'enfant conserve la qualité de créancier des contributions d'entretien dues par les père et mère (ATF 123 III 161 précité p. 163).

En l'espèce, le SCARPA a versé pour l'entretien de la recourante et de ses enfants des avances de pensions du 1er décembre 2003 au 30 juin 2007. Conformément à la cession qui s'opère de par le droit fédéral déjà, l'intimé est ainsi titulaire de la créance correspondant aux avances non encore remboursées par le débiteur.

### **E. 5**

Les cantons n'ont pas l'obligation d'introduire un système d'avances, même si celui-ci a, en pratique, été adopté sur tout le territoire (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.522/2003 du 3 novembre 2003 ; ATF 106 II 283, JdT 1981 I 316 ; SJ 1981 558 p. 559). Ils peuvent donc l'aménager librement et par conséquent aussi en régler les modalités de remboursement (JdT 1998 I 44 consid. 3 p. 48 ; F. BASTIONS BULLETTI, Les moyens d'exécution des contributions d'entretien après divorce et les prestations d'aide sociale, in: Droit patrimonial de la famille, symposium en droit de la famille 2004, Fribourg 2004, p. 68).

L'article 10 alinéa 3 LARPA dispose que les versements des débiteurs sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat.

Dès lors que le SCARPA ne saurait se substituer au débiteur de la pension alimentaire, il est normal que les versements opérés par ce dernier soient en priorité destinés à éteindre la créance de l'Etat (ATA/680/1997 du 23 septembre 1997). Cette disposition ne contrevient ainsi nullement au droit privé fédéral.

### **E. 6**

La recourante soutient encore que la convention passée le 11 novembre 2003 avec le SCARPA constituait un engagement excessif prohibé par l'article 27 alinéa 2 CC, dans la mesure où elle stipulait la cession de la totalité de sa créance future avec tous les droits qui lui étaient rattachés pour la durée du mandat.

Cet argument ne peut être suivi. En effet, seule la cession de toutes les créances présentes et futures, sans limite de temps ni d'objet, est contraire aux mœurs au sens de la disposition précitée. Depuis longtemps, jurisprudence et doctrine admettent la validité des cessions de créances futures, pourvu que les créances à céder soient suffisamment déterminées ou tout au moins déterminables quant à la personne du débiteur cédé, à leur fondement juridique et à leur contenu, et que la cession ne porte pas une atteinte trop grande à la liberté économique et à la personnalité du cédant. Le Tribunal fédéral admet même qu'il suffit que la

- 10/12 - A/2026/2007 créance soit déterminable au moment où elle prend naissance, et non pas au moment de la cession (ATF 112 II 433 consid. 2 p. 435 ; 113 II p. 163 consid. 2 p. 165 s. ; P. ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., Berne 1997, p. 876 s.).

En l'espèce, la cession de ses droits à laquelle la recourante a souscrit était clairement limitée à la durée du mandat et portait uniquement sur la créance d'entretien à l'encontre de son ex-mari. Il était de surcroît loisible à Mme F\_\_\_\_\_ de mettre fin à ladite convention en tout temps. Cette cession est ainsi parfaitement valable et le recours doit être rejeté également sur ce point.

#### **E. 7**

La mission du SCARPA consiste à aider de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations (art. 2 al. 1er LARPA). La convention qui le lie au créancier d'aliments relève du contrat de mandat (art. 394 ss. CO). A ce titre, le mandataire ne répond pas d'un résultat mais de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Le Tribunal administratif a toujours estimé qu'en effectuant des poursuites régulières, demeurées infructueuses, et en ayant déposé une ou plusieurs plaintes pénales en violation d'obligation d'entretien, le SCARPA avait en général entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre de lui (ATA B. du 21 mars 2000 ; J. du 24 novembre 1992 ; C. T. du 8 septembre 1992 ; P. du 27 juin 1990 ; A. du 14 juin 1989). De plus, le service est libre de choisir les moyens qui lui semblent adéquats pour parvenir au but légal. Le mandataire ne saurait donc discuter les modalités d'intervention choisies par l'autorité (ATA/479/2002 du 29 août 2002).

S'agissant de la prétendue violation de son devoir de diligence par le SCARPA, il convient d'examiner toutes les démarches qui ont été entreprises afin d'obtenir le recouvrement de la contribution d'entretien due par M. B\_\_\_\_\_.

La première procédure engagée à l'encontre de M. B\_\_\_\_\_ a été la plainte pénale déposée le 14 janvier 2005, soit près de quatorze mois après le début du mandat. Une requête d'avis aux débiteurs a ensuite été déposée le 24 mai 2005. Enfin, le SCARPA a procédé à une demande de séquestre en date du 15 juin 2007. Il paraît toutefois logique que le SCARPA ait attendu d'être en possession du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du TPI et n'engage pas des procédures longues et coûteuses sur la base de mesures qui, comme leur nom l'indique, sont temporaires. Ce jugement, daté du 25 août 2004, n'a cependant été transmis à l'intimé qu'en décembre de la même année et sur demande écrite de sa part. La recourante ne saurait ainsi faire porter le fardeau de ces propres inactions au SCARPA, qui a introduit une procédure pénale devant les tribunaux genevois moins d'un mois après la réception dudit jugement. En outre, le paiement spontané de la contribution d'entretien par le débiteur étant l'alternative la plus souhaitable, il était normal de laisser quelques mois s'écouler entre le dépôt de la plainte et la requête d'avis aux débiteurs, afin de permettre à M. B\_\_\_\_\_ de s'exécuter

- 11/12 - A/2026/2007 volontairement. Quant à la requête de séquestre, il aurait été inopportun d'entamer une telle procédure auparavant puisque le SCARPA saisissait, jusqu'au 30 mai 2007, toute la quotité disponible sur le salaire du débiteur par le biais du jugement d'avis aux débiteurs.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision entreprise est conforme au droit. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.